

L'ACCUEIL D'ARTISTES ETRANGERS EN FRANCE

Auteur : Jean-Louis PATHEIRON - Premier'Acte

Sources : Code Général des Impôts
Code de la sécurité sociale
Conventions internationales

Date de mise à jour : Septembre 2004

L'accueil des artistes étrangers a été longtemps source de contentieux et de difficultés... Si les textes évoluent vers une meilleure compréhension des organisateurs de manifestations internationales, il n'en demeure pas moins que les formalités restent encore lourdes et peu réalistes lorsqu'on « traite » avec certains pays...

>>> L'évolution de la réglementation

Jusqu'à très récemment, la présomption de salariat prévue par l'article L 762.1 du Code du Travail s'imposait presque systématiquement pour l'accueil des artistes étrangers. Avec la loi du 18 mars 1999, la réforme de la licence d'entrepreneur de spectacles a permis d'avancer dans la clarification de la situation des spectacles étrangers. Elle consacre, en particulier, les dispositions d'une circulaire du Ministère du Travail du 9 septembre 1996, reconnaissant la possibilité - sous certaines conditions - qu'une entité juridique étrangère soit reconnue comme l'employeur des artistes.

Les entrepreneurs de spectacles vivants ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen peuvent exercer, sans licence, leurs activités en France lorsqu'ils produisent un **titre jugé équivalent** par le ministre chargé de la culture. (Cette disposition reste théorique car, à ce jour, la profession n'a pas ce caractère réglementé dans les autres pays de l'Union...).

Lorsque l'entrepreneur de spectacles n'est pas établi en France et n'est pas titulaire d'un titre jugé équivalent, il doit :

- Soit solliciter une licence pour la durée des représentations publiques envisagées ;
- Soit adresser une déclaration à l'autorité compétente un mois avant la date prévue pour les représentations publiques envisagées. Dans ce deuxième cas, la loi le souligne, « le spectacle fait l'objet d'un contrat conclu avec un entrepreneur de spectacles détenteur d'une licence correspondant à l'une des trois catégories. Ce contrat est un contrat de prestation de services au sens de l'article L.341-5 du Code du travail. »

>>> La détermination de l'employeur des artistes

Les difficultés d'interprétation sur la portée de la présomption de salariat se posent lorsque l'organisateur de spectacle ne se reconnaît pas comme l'employeur des artistes. L'achat de spectacles « clé en mains » à une entité juridique étrangère qui serait l'employeur des artistes est désormais possible, on l'a vu, mais reste subordonné à l'existence de critères précis.

L'analyse des services du Ministère du Travail en la matière apporte des précisions d'importance.

Une entité juridique étrangère peut être l'employeur des artistes, « dès lors que son rôle de producteur est établi. (Le producteur est celui qui a l'initiative du spectacle et en assure la responsabilité). Les trois critères suivants doivent être cumulativement remplis :

- L'entité étrangère est juridiquement constituée ;
- elle décide seule de l'engagement et du licenciement des artistes ;
- et elle produit le spectacle, c'est à dire elle constitue l'élément dominant de sa conception et de sa réalisation. »

La plus grande prudence s'impose tout de même pour lever ainsi la présomption de salariat. « Lorsque l'un de ces trois critères n'est pas rempli **ou que les justificatifs y afférent ne sont pas produits**, on considérera que les artistes étrangers sont salariés de l'organisateur français, c'est à

dire celui qui dispose du local où a lieu le spectacle, qui fait l'appel au public, qui délivre les billets et encaisse la recette. »

A la lecture de cet énoncé, de nombreux organisateurs de spectacles (festivals en particulier) peuvent se croire dégagés de la présomption de salariat... Mais la nécessité de fournir certains justificatifs impose un **formalisme** certain.

Le Code du travail est très clair : « L'article D 341-5-7 prévoit que toute entreprise qui détache un salarié en France pour l'exécution d'une prestation de services est tenue de transmettre (par lettre recommandée avec avis de réception ou par télécopie), avant le début de la prestation, une déclaration contenant un certain nombre d'informations à l'inspecteur du travail du lieu où s'effectue la prestation ».

Par ailleurs, ce même Code prévoit (art. D 341-5-1) que « les salariés détachés bénéficient des dispositions des conventions et accords collectifs étendus, applicable aux salariés employés en France exerçant une activité principale identique à la prestation de service effectuée »...

Une fois définie la qualification juridique de l'employeur des artistes étrangers, il convient d'effectuer les formalités pour la délivrance des autorisations provisoires de travail (APT)...

>>> La procédure d'autorisation de travail

La demande d'APT est effectuée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du lieu du domicile de l'organisateur, ou, lorsqu'il n'est pas domicilié en France, du lieu de la première représentation. Si l'artiste se trouve en France, la demande est présentée à la préfecture de résidence de l'artiste.

Deux cas se présentent donc :

- **L'artiste est salarié d'un entrepreneur de spectacles (ou d'un organisateur occasionnel) établi en France.**

La production du contrat de travail de l'artiste, rédigé en langue française, est requise. Ce document doit comporter les indications suivantes :

- nom ou raison sociale de l'employeur, son domicile, siège social et la référence à la licence d'entrepreneur de spectacles ou à la licence d'agent artistique ;
- nom, prénoms de l'artiste, sa date de naissance, sa nationalité et son domicile ;
- nature et qualification de l'emploi ;
- durée du contrat, durée hebdomadaire de travail ;
- rémunération ;
- convention collective applicable.

Pour les artistes ou techniciens étrangers (hors de l'Union Européenne) séjournant en France plus de trois mois, une carte de séjour temporaire « profession artistique et culturelle » est délivrée par les services de la Préfecture. Une redevance est due à l'Office des Migrations Internationales (OMI) - 44 rue Bague - 75010 PARIS. Tel 01 53 69 53 70. Dans le cas d'un séjour de moins de trois mois, l'APT et un passeport valide muni, le cas échéant d'un visa, est suffisant.

- **L'artiste est salarié d'un entrepreneur établi à l'étranger**

Les services de la DDTEFP s'assureront de la réalité de la qualité d'employeur de l'artiste tel qu'il a été exposé précédemment.

Les documents à produire, accompagnés de leur traduction en français, sont :

- les justificatifs d'immatriculation aux registres professionnels dans le pays d'origine, ainsi que les attestations relatives à la régularité de la situation sociale et fiscale dans le pays d'origine ;
- une attestation sur l'honneur certifiant de l'emploi régulier des salariés par l'entrepreneur dans le pays d'origine ;
- le cas échéant, le contrat passé avec l'organisateur, ce document permettant de déterminer les obligations respectives des parties et de vérifier si l'entité étrangère est le producteur du spectacle.

Délais d'instruction

Les demandes d'autorisation doivent être déposées dans un délai de trois mois, et au plus tard un mois, avant le spectacle.

La notification de la décision, compte tenu de la spécificité du secteur d'activité, doit normalement intervenir au moins un mois avant les représentations, quinze jours en cas d'urgence.

- **Nationalités et salariés dispensés de l'APT ou bénéficiant d'un régime particulier**

Les ressortissants des pays de l'Union Européenne ainsi que ceux de l'Islande et de la Norvège sont dispensés de l'obligation de détenir une autorisation de travail. (Pour les nouveaux pays entrant dans la Communauté Européenne, une période de transition est prévue pour les 5 prochaines années et la procédure d'Autorisation Provisoire de Travail reste nécessaire dans le cas d'une embauche directe. Elle ne s'applique pas pour les situations de prestations de service).

Les ressortissants de la principauté d'Andorre et de Monaco sont aussi dispensés de l'APT.

Des régimes particuliers concernent les ressortissants de certains Etats quant à l'accès au travail salarié (Cambodge, Laos, Liban, Vietnam, Centre-Afrique, Gabon, Togo).

>>> Règles à connaître en matière de cotisations sociales et fiscales

Lorsque l'artiste étranger est salarié d'un producteur ou d'un organisateur de spectacle en France, le paiement des cotisations sociales comporte certaines particularités.

□ En matière de sécurité sociale

Aux termes de l'article L 311-2 du Code de la sécurité sociale, "sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales du régime général (...) toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité (...), salariées ou travaillant à quelque titre que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la validité ou la nature de leur contrat".

L'article suivant (L 311-3-15^e) précise que cette règle générale s'applique en particulier aux artistes du spectacle visés par l'article 762-1 du Code du travail, sans distinction de nationalité. En conséquence, les artistes étrangers employés en France de manière occasionnelle doivent être affiliés aux assurances sociales du régime général.

En revanche des **dispositions européennes** et des conventions internationales évoquent plusieurs cas susceptibles d'entraîner des **exceptions** à la règle générale :

La personne qui exerce une activité salariée sur le territoire d'un état membre au service d'une entreprise dont elle relève normalement et qui est détachée par cette entreprise sur le territoire d'un autre état membre afin d'y effectuer un travail pour le compte de celle-ci, demeure soumise à la législation du premier état membre, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas douze mois (...).

La personne qui exerce normalement une activité salariée sur le territoire de deux ou plusieurs états membres est soumise à la législation déterminée comme suit :

(la personne est soumise à)

- *la législation de l'état membre sur le territoire duquel elle réside, si elle exerce une partie de son activité sur ce territoire ou si elle relève de plusieurs entreprises ou de plusieurs employeurs ayant leurs sièges ou leur domicile sur le territoire de différents états membres ;*

- *la législation de l'état membre sur le territoire duquel l'entreprise où l'employeur qui l'occupe a son siège ou son domicile, si elle ne réside pas sur le territoire de l'un des états membres où elle exerce son activité (art. 14 règlement CEE 1408/71).*

L'organisateur de spectacles employant des artistes étrangers ne peut donc s'exonérer du paiement des cotisations de sécurité sociale que s'il est en mesure de produire les attestations de maintien à un régime étranger de sécurité sociale, prévues en application de la réglementation européenne ou de conventions bilatérales conclues en matière de sécurité sociale.

Conformément aux dispositions du **règlement communautaire 1408-71**, la production d'un **formulaire E-101** suffit à établir la preuve du maintien de l'application de la législation étrangère de Sécurité Sociale et donc de la dispense d'affiliation au régime de sécurité sociale français. Attention toutefois à la bonne régularité du formulaire ! Le formulaire doit être nominatif et porter le sceau de l'autorité étrangère compétente. Les dates d'émission et de couverture des droits doivent y figurer de manière expresse.

- **En matière d'assurance chômage**

En l'absence de textes spécifiques, l'UNEDIC s'aligne en général sur les **dispositions applicables en matière de Sécurité sociale**. Au sein de l'Union européenne, le chômage est expressément visé dans le champ d'application des règlements CEE 1408/71 et 574/72. Un travailleur détaché peut

donc être dispensé de cotisations ASSEDIC, sous les mêmes conditions et avec les mêmes obligations que pour la sécurité sociale.

- **Retraite complémentaire et congés spectacle**

Comme pour les autres cotisations sociales, la jurisprudence repose sur l'article L 762-1 du Code du travail, et impose aux exploitants de spectacles d'adresser déclarations et cotisations pour tous les artistes étrangers qu'ils produisent, à titre individuel ou collectif.

Depuis le 1^{er} janvier 2000, l'entrée des régimes ARRCO et AGIRC dans la coordination communautaire rend directement applicables les mêmes règles de fond et de preuve quant à l'existence d'une situation de détachement entraînant dispense d'affiliation au régime français d'assurance vieillesse. La production du formulaire E-101 est donc nécessaire pour bénéficier de cette dispense.

Par contre, il n'existe aucune convention internationale en matière de congés spectacles, et donc aucune exception à cette "présomption légale".

Pour ce qui concerne la retraite complémentaire, en l'absence de formulaire ou en cas d'irrégularité constatées (formulaires inopérants ou incomplets) et pour les ressortissants des pays hors de l'Union Européenne avec lesquels il n'existe aucune convention internationale de Sécurité Sociale, le principe de territorialité continue à s'appliquer : les cotisations restent dues sur la rémunération afférente à l'activité exercée en France, nonobstant la preuve de l'affiliation à des régimes légaux ou complémentaires étrangers.

L'application de cette règle pose parfois des difficultés pratiques dans le cas d'emploi de troupe constituée, dans la mesure où le règlement de la prestation se fait de manière globale.

Un avenant du 28 mai 1986 intégré au règlement intérieur (article 3) de la CAPRICAS - (institution de retraite complémentaire gérée par le Groupement Représentatif des Institutions Sociales du Spectacle) permet de déroger à la réglementation générale en matière de calcul des cotisations retraite.

Cet article rappelle que l'organisateur produisant des troupes étrangères est tenu des obligations de déclaration et de cotisation, quels que soient les contrats passés avec des tiers. Cependant, dans le seul cas où l'organisateur ne connaît pas le montant des rémunérations versées individuellement aux artistes, il peut cotiser sur les bases suivantes :

- Pour une troupe employant jusqu'à 5 artistes, par représentation et pour chacun d'eux : trois fois la tranche A journalière,
- pour une troupe employant de 6 à 10 artistes, pour chacun et par représentation : deux fois la tranche A journalière,
- pour une troupe employant plus de 10 artistes, par représentation, pour un sur dix d'entre eux (à partir du 20ème): deux fois la tranche A journalière, et pour chacun des autres : une fois la tranche A journalière.

Ce mode de calcul dérogatoire n'est pas obligatoirement retenu par le GRISS, en cas de défaut de déclaration constaté lors d'un contrôle. Indépendamment de cette dérogation, chaque artiste doit être déclaré nominativement sur le bordereau récapitulatif des salaires versés établi en fin d'année.

□ Du point de vue fiscal

L'article 182 B du Code Général des Impôts soumet à une retenue à la source de 15% les sommes, y compris les salaires, correspondant à des prestations artistiques fournies et utilisées en France, versées à des artistes ayant leur domicile fiscal hors de France. L'employeur doit joindre à ce versement une déclaration n°2494 faisant apparaître outre l'identité et l'adresse du domicile fiscal du salarié, le montant brut des sommes soumises à la retenue, le taux et le montant de la retenue.

Certaines conventions internationales réservent parfois le droit d'imposer à l'Etat de la résidence de l'artiste. Dans ce cas, les artistes ne sont pas imposés en France et l'employeur ne doit pas prélever de retenue à la source.

Tous renseignements peuvent être obtenus au Centre des Impôts des non-résidents, 9 rue d'Uzès, 75094 Paris Cedex 02.

>>> Site internet

Pour toute précision utile quant à l'accueil d'artistes étrangers, le Ministère de la Culture et de la Communication propose un site informatif permettant d'approfondir la question :

www.artistes-etrangers.com